

# Délégation Interministérielle aux Grands Evènements Sportifs



## Attestation de déplacement international

\*\*\*

Les modalités de réouverture des frontières à compter du 9 juin se combinent avec la possibilité pour les grands évènements sportifs d'obtenir une attestation de déplacement international (ADI) dans les conditions suivantes :

- Les participants à une manifestation organisée en France, validée par le CIC, au départ d'un pays en liste verte ou orange (vaccin reconnu) bénéficient de la libre circulation et n'ont pas besoin d'une ADI.
- L'ADI Grand évènement s'applique aux personnes non vaccinées (ou vaccinées mais vaccin non reconnu) en provenance de pays figurant dans la liste orange.

La procédure d'obtention d'ADI pour les grands évènements est décrite dans la fiche présentant les modalités prévues pour l'accès sur le territoire dans ce cadre particulier.

Ces dispositions n'exonèrent pas les participants d'engager des démarches pour l'obtention d'un visa si le régime de circulation applicable à leur nationalité l'exige.

## Laissez-passer

\*\*\*

Le laissez-passer est un titre de voyage individuel délivré pour un seul voyage à destination de la France. C'est une demande d'autorisation exceptionnelle d'entrée sur le territoire en période de crise sanitaire.

Les sollicitations en vue de la délivrance de laissez-passer, selon la procédure en vigueur, ne concernent plus que les participants à une manifestation arrivant d'un pays en liste rouge, , soumis au motif impérieux pour entrer sur le territoire français : Afrique du sud, Argentine,

Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Inde, Népal, Pakistan, Suriname, Sri Lanka, Turquie, Uruguay.

Ces dispositions sont susceptibles d'évoluer en fonction de la crise sanitaire. Aussi il est fortement recommandé de consulter régulièrement le site du Ministère de l'Intérieur pour connaître les dispositions à jour :

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

## I. Procédure applicable en matière de demande d'autorisation exceptionnelle d'entrée (« laissez-passer »)

### a- Responsabilité

La responsabilité de délivrer des laissez-passer à des ressortissants étrangers incombe au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères par l'appui des postes diplomatiques et consulaires (et non plus au Centre Interministériel de Crise).

### b- Personnes concernées

Dans le domaine du sport, deux catégories de sportifs présentant des « enjeux sportifs impérieux » peuvent bénéficier d'un laissez-passer :

- Les sportifs venant avec leur délégation étrangère **participer à une compétition sportive ponctuelle ayant obtenue la reconnaissance du caractère impérieux.**
- Les sportifs qui souhaitent venir en France pour **l'exécution d'un contrat de travail** avec un club français (joueurs professionnels recrutés par un club).

Les autres personnes susceptibles d'être mobilisées (officiels, juges-arbitres etc) sont par extension concernées par l'obtention d'un LP.

### c- Modalités pratiques

La procédure de droit commun s'applique, c'est-à-dire une saisine par les sportifs du poste diplomatique ou consulaire situé dans son pays de provenance, par la voie du contact ou de l'adresse publique sur le site Internet dont dispose chaque consulat (voir ci-dessous). Lorsque le demandeur est soumis à obligation de visa, la demande de laissez-passer et la demande de visa long séjour peuvent être effectuées simultanément. Les laissez-passer seront délivrés directement aux sportifs concernés par le consulat ou l'ambassade en même temps que le visa.

Liste des ambassades et consulats français à l'étranger :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaires-du-ministere-de-l-europe-et-des-affaires-etrangeres/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger/article/ambassades-et-consulats-francais-a-l-etranger>

Pour chaque personne devant entrer sur le territoire français, il est demandé de renseigner le **formulaire de demande** auprès du consulat du pays de départ et de joindre :

- ✓ Une copie du passeport
- ✓ Une copie du visa (si besoin en fonction du pays de provenance)
- ✓ Une copie du plan de vol
- ✓ Un document justifiant du motif du séjour en France (lettre d'invitation de l'organisateur pour participation à une compétition en France par exemple)

- ✓ Le protocole sanitaire prévu par l'organisateur de la manifestation sportive en France

Les laissez-passer ont une durée de validité de 15 jours à compter de la date de départ prévue.

A noter :

- La Direction des Sports (MAEI) est en mesure d'intervenir sur les demandes de LP **si et seulement si** les démarches auprès du poste consulaire n'ont pas abouti favorablement. Dans ce cas, l'organisateur de la manifestation saisit la direction des sports, en mettant en copie le référent DIGES, pour demander une aide complémentaire en vue de débloquer la situation auprès de la Sous-direction des visas du MEAE.
- Il appartient à l'organisateur de la manifestation de réaliser toutes les démarches utiles concernant les visas et de se renseigner sur les autres éventuelles mesures sanitaires (réalisation de tests, mesures de quarantaine au retour et exemptions possibles...).

Contact :

Direction des sports, Mission des affaires européennes et internationales

Jacqueline RENIER [jacqueline.renier@sports.gouv.fr](mailto:jacqueline.renier@sports.gouv.fr) 01 40 45 96 38 / 07 63 47 01 27